

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 23/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCGRAM - chaufferie biomasse Anne Frank

1 PL SAMUEL DE CHAMPLAIN
92400 Courbevoie

Références : JCB/MB/2024/L_08
Code AIOT : 0003302807

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement SOCGRAM - chaufferie biomasse Anne Frank implanté 4 RUE ANNE FRANK 39000 Lons-le-Saunier. L'inspection a été annoncée le 24/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCGRAM - chaufferie biomasse Anne Frank
- 4 RUE ANNE FRANK 39000 Lons-le-Saunier
- Code AIOT : 0003302807
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie biomasse Anne Frank est équipée d'une chaudière biomasse d'une puissance de 1,9 MW. L'installation est classée sous le régime de la déclaration avec contrôles périodiques (DC) selon la preuve de dépôt n° A-9-6BI9HMIUV-BDA faisant état de l'antériorité datée du 19 décembre 2019. L'installation relève de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. La construction initiale date de 2008, avant l'application du régime spécifique pour les installations de puissance inférieure à 2 MW. Elle participe au réseau de chaleur de la commune de Lons-le-Saunier.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - point 6.2.10.	Demande d'action corrective	3 mois
6	Surveillance de la performance des systèmes de traitement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - point 6.4.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	classement dans la rubrique 2910	Code de l'environnement du 03/08/2018, article R. 511-9 – rubrique 2910	Sans objet
2	Combustibles utilisés	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - point 6.2.1.	Sans objet
3	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - point 6.3.	Sans objet
4	Valeurs limites d'émission (installations de combustion autres que...	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - point 6.2.4.	Sans objet
7	Cheminées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Détermination du nombre d'installation de combustion présente sur le site	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de vérifier le respect des principales prescriptions s'appliquant aux rejets dans l'air des effluents gazeux de l'installation de combustion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : classement dans la rubrique 2910

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2018, article R. 511-9 – rubrique 2910
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Prescription contrôlée : Respect des règles de classement.
Constats : La chaufferie biomasse Anne Frank est équipée d'une chaudière biomasse d'une puissance de 1,9 MW. L'installation est classée sous le régime DC selon la preuve de dépôt n° A-9-6BI9HMIUV-BDA faisant état de l'antériorité datée du 19 décembre 2019. La construction initiale date de 2008, avant l'application du régime spécifique pour les installations de puissance inférieure à 2 MW.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Combustibles utilisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - point 6.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion. Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : L'installation est classée sous le régime DC au titre de la rubrique 2910-A. La biomasse utilisée est définie par un contrat avec la société Soven et se compose de plaquettes forestières. Elle répond aux critères de la rubrique 2910-A. Les critères d'approvisionnement imposent une origine locale certifiée, garantissant une traçabilité stricte des matériaux. Des contrôles de la qualité réguliers sont réalisés, notamment sur le taux d'humidité, la granulométrie et l'absence d'impuretés, afin d'assurer la conformité aux normes environnementales et aux spécifications du contrat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - point 6.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de

puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

[...]

VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

L'installation respecte les dispositions réglementaires pour les émissions atmosphériques. Les contrôles de conformité sont assurés par l'organisme Bureau Veritas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC). L'exploitant a aligné la périodicité des mesures sur un cycle de deux ans pour toutes les chaufferies, indépendamment de leur puissance thermique et respecte ainsi la périodicité réglementaire. Les contrôles sont réalisés par Bureau Veritas qui garantit la validité et la traçabilité des résultats. Le dernier rapport d'inspection, daté du 16 février 2024, confirme le respect des valeurs limites d'émission.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émission (installations de combustion autres que...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - point 6.2.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an :

combustible	Puissance P (MW)	S O 2 (mg/Nm ³)	N O x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	C O (mg/Nm ³)
Biomasse	P < 5	200	650	50	250

IV. - Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante : - en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm³. - en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm³.
Constats : Lors du dernier contrôle périodique, les mesures relevées ont été les suivantes : • dioxyde de soufre (SO₂) : 0,0339 mg/Nm³ ; • poussières : 2,86 mg/Nm³ ; • oxydes d'azote (NOx) : 200 mg/Nm³ ; • monoxyde de carbone (CO) : 52,1 mg/Nm³ ; • dioxines et furanes : 0 ng/Nm³ ; • COVT : 7,49 mg/Nm³ exprimé en C sur gaz sec. Ces résultats sont conformes aux exigences fixées par l'arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - point 6.2.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.
Constats : La procédure LONS.PECEx.PRO.03 présentée lors de l'inspection vise à réagir rapidement en cas de dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) tout en respectant les normes environnementales. Elle s'appuie sur trois objectifs : prévention des dépassements, correction rapide des anomalies et traçabilité des incidents. Étapes clés : • détection - identification des anomalies via des mesures de combustion ; • analyse : confirmation des dépassements à l'aide d'équipements comme une mallette de combustion ; • correction : ajustement des paramètres ou arrêt temporaire de l'installation si nécessaire ; • déclaration : transmission des anomalies aux autorités avec justificatif. Non-conformités identifiées : • les périodicités des contrôles avec la mallette de combustion ou autre contrôle de bon fonctionnement ne sont pas clairement définies ;

- la traçabilité des événements conduisant à un dépassement de VLE, comme ce fut le cas pour un pincement de conduit de cheminée sur la chaudière 3 de Mouillères, est insuffisante. Les informations enregistrées ne permettent pas de reconstituer toutes les étapes de l'incident. En particulier, il manque des détails sur les actions correctives effectuées, les délais de réponse et les paramètres techniques clés qui pourraient être essentiels pour une analyse approfondie. La procédure doit inclure une liste détaillée des données à collecter, telles que les relevés initiaux, les modifications apportées et les justifications associées, ainsi que des instructions claires sur la manière de consigner ces informations.

La chaudière des Mouillères ne fait pas partie de l'installation contrôlée, mais cet incident est pris comme exemple, car la procédure est la même pour tous les établissements exploités par la société Soccrum sur la commune de Lons-le-Saunier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Modifier la procédure pour prendre en compte les non conformités constatées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance de la performance des systèmes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - point 6.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

Constats :

L'exploitant déclenche le changement soit à l'issue des contrôles dans le cadre des opérations de maintenance d'été, soit sur perte de charge. Cela peut être également le cas suite à une anomalie détectée en surveillance réglementaire périodique ou avec la mallette de combustion, ou sur alarme de la protection du filtre;

L'exploitant ne met pas en place de surveillance continue pour garantir le bon fonctionnement des systèmes de traitement des poussières équipés de filtres à manches. Ces derniers font l'objet d'un décolmatage périodique par air comprimé et d'un remplacement préventif des manches en cas de perte de charge, comme ce fut le cas en 2023 ou sur défaut. Hormis le changement de manche, il n'a pas été présenté d'enregistrement de suivi de l'efficacité du système de traitement des poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mentionner dans ses procédures de suivi des installations, les actions menées vis-à-vis des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion afin de respecter les

valeurs limites d'émission (VLE). Il doit, au moyen de la traçabilité mise en place, être en mesure de démontrer le bon fonctionnement continu de ce dispositif à partir des informations prouvant ce bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Cheminées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Détermination du nombre d'installation de combustion présente sur le site
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : " Installation de combustion " : on considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 1er juillet 1987, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune ;
Constats : Il n'y a qu'un appareil de combustion.
Type de suites proposées : Sans suite